

si/sa

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- /) E C R E T -

N°95/ 132 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A DES ETUDIANTS
GUINEENS AU ROYAUME D'ARABIE
SEOUDITE.

/ E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale :

VU le Décret N°245/PRG/SGG/97 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses;

VU le Décret D/94/073/PRG du 18 AOUT 1994, portant Structure du
Gouvernement;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 AOUT 1994.

/) E C R E T E -

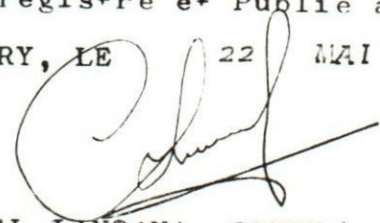
ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études Supérieures de 5 Ans au ROYAUME
D'ARABIE SEOUDITE est accordée aux étudiants dont les noms
suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de
l'année Universitaire 1994/1995.

1- Malek Mohmoud	KALO,	Etudes Islamiques
2- Elias	YOULA,	-"-
3- Aboubacar	SACKO,	-"-
4- Mohamed Habib	CAMARA,	-"-
5- Ibrahim	CAMARA,	-"-
6- Mohamed	KABA,	-"-
7- Mohamed AKHLASS	BAH,	-"-
8- Abdallas	DOUKOURE,	-"-
9- Souleymane	SIDIBE,	-"-
10- Mohamed Abdoul KARIM SACKO,	-"-	-"-

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du
Gouvernement Saoudien, tandis que ceux du transport (Aller-Retour)
sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et Publié au Journal
Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22 MAI 1995


GENERAL LANSANA CONTE/